



Projet de parachèvement de l'autoroute 19 avec voies réservées au transport collectif à Laval et à Bois-des-Filion

**Question complémentaire du BAPE
adressée à la MRC Les Moulins le 26 novembre 2014**

Le 1^{er} décembre 2014

QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES DU BAPE	3
RÉPONSES RELATIVEMENT AU TERRITOIRE DE LA MRC LES MOULINS	3
Milieux humides	3
Actions de la MRC	4
A. LES GRANDES AFFECTATIONS IDENTIFIÉES AU RÈGLEMENT 97-33R	4
B. DONNÉES SUR LES MILIEUX HUMIDES EN FONCTION DES GRANDES AFFECTATIONS IDENTIFIÉES AU RÈGLEMENT 97-33R	17
C. RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE - RCI 140R2	18
D. DONNÉES SUR LES MILIEUX HUMIDES EN FONCTION D'UN RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT EN COURS D'ÉLABORATION	19
CONCLUSION	21
ANNEXES	22

Document préparé par

Chantal Laliberté, MICU, urbaniste
Responsable de l'aménagement du territoire
MRC Les Moulins

Assisté par

Mathieu Gaudette, urbaniste
Aménagiste
MRC Les Moulins

QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES DU BAPE

Une question complémentaire de la part du BAPE a été transmise par courriel le 26 novembre 2014 à M. Daniel Pilon, directeur général de la MRC Les Moulins, via une correspondance de Mme Renée Poliquin.

Le BAPE pose alors les questions suivantes :

1. Sur les 1 536 ha de milieux humides inventoriés dans le rapport synthèse de la cartographie détaillée des milieux humides du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, quelle est la proportion qui détient un statut de protection ou de conservation?
2. Quelles sont les actions que votre MRC pose pour assurer leur pérennité?

RÉPONSES RELATIVEMENT AU TERRITOIRE DE LA MRC LES MOULINS

Milieux humides

La donnée soulignant l'identification de **1 536 ha** de milieux humides sur le territoire de la MRC Les Moulins provient du texte de la page 35 dudit rapport cité dans la question complémentaire du BAPE (rapport préparé par Beaulieu, Daigle, Murray, Villeneuve pour Canards Illimités en 2010).

Cependant, en se basant sur les données cartographiques numériques que la MRC a reçues en lien avec ce rapport, on dénombre plutôt un total de **1 550 ha**, soit légèrement plus que le chiffre calculé dans le rapport de Canards Illimités.

Puisque nous travaillons d'avantage avec les données cartographiques, la suite de nos réponses sera basée sur cette dernière donnée.

Actions de la MRC

La MRC balise l'aménagement et le développement de son territoire via son schéma d'aménagement et le document complémentaire s'y rattachant. Elle procède également via l'adoption de règlements de contrôle intérimaire (RCI) lorsque cela s'avère pertinent.

Le schéma d'aménagement révisé (SARR2) de la MRC Les Moulins et son document complémentaire sont entrés en vigueur le 18 décembre 2002. Cependant, depuis le 10 octobre 2013, d'importantes modifications ont été apportées et une nouvelle version (règlement 97-33R) est entrée en vigueur.

Ainsi, tout le territoire compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la MRC a fait l'objet d'ajustements parfois même majeurs relativement à la version antérieure du schéma. Le règlement 97-33R fait en sorte également que toutes les dispositions relatives aux superficies localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la MRC sont conformes au *Plan métropolitain d'aménagement et de développement* (PMAD) de la CMM.

A. LES GRANDES AFFECTATIONS IDENTIFIÉES AU RÈGLEMENT 97-33R

En désignant une grande affectation du territoire pour chacune des parties du territoire, puis en y rattachant des dispositions (normatives ou autres), la MRC établit ainsi un certain «contrôle» sur son territoire.

La **carte 22A** du schéma d'aménagement de la MRC (Version du règlement 97-33R) est annexée au présent document afin de présenter un aperçu de la délimitation des grandes aires d'affectations présentes sur le territoire de la MRC Les Moulins.

Concernant les dispositions descriptives et normatives, la présente section reprend un extrait du document complémentaire regroupant les affectations les plus pertinentes concernant les milieux naturels, dont font partie les milieux humides, de même que les

dispositions s’y rattachant (le tout tel que stipulé au document complémentaire du schéma -- version du règlement 97-33R) ¹. Lesdites affectations sont :

- **Conservation 1** et **Conservation 2** (Section 1.8 du document complémentaire du schéma d’aménagement de la MRC);
- **Forestière** (Section 1.9 du document complémentaire du schéma d’aménagement de la MRC);
- **Agroforestière** (Section 1.10 du document complémentaire du schéma d’aménagement de la MRC).

¹ Le document complémentaire d’un schéma d’aménagement d’une MRC regroupe les normes et obligations auxquelles doivent se conformer les municipalités locales dans leurs règlements d’urbanisme.

1.8 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION CONSERVATION 1 ET CONSERVATION 2

1.8.1 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION CONSERVATION 1

Dans les aires d'affectation de conservation 1 identifiées sur la carte des grandes affectations du SARR2, (**carte 22A**), les dispositions suivantes s'appliquent :

➤ **Activités autorisées :**

- coupe sanitaire;
- activités sylvicoles, pourvu qu'au moins 75% des tiges de 10 cm et plus soient conservées. La récolte de matière ligneuse doit de plus s'appuyer sur un plan d'aménagement forestier (PAF), produit pour le propriétaire du terrain et approuvé par l'Agence de mise en valeur de la forêt privée. Ce plan doit notamment comprendre des objectifs d'exploitation, une description et une cartographie du boisé et une identification des travaux de cueillette et de protection à effectuer, en conformité avec les objectifs de la MRC en matière de protection de la faune, des paysages, de l'eau et des sols forestiers;
- agriculture (activités acéricoles);
- activités agricoles dans la zone agricole permanente, sur présentation d'une étude agronomique qui démontre la rentabilité du terrain à des fins agricoles. Le déboisement doit être effectué par le propriétaire de l'exploitation agricole et celui-ci doit prévoir des mesures de mitigations afin de préserver le potentiel écologique des secteurs adjacents;
- récréation extensive ne nécessitant pas un déboisement supérieur à 10% de la superficie du lot.
- récréation intensive, mais seulement pour des activités publiques et répondant aux « dispositions pour les aires d'affectation conservation 1 localisées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation » ci-dessous.
- résidence : seulement dans le cas des aires d'affectation conservation localisées en zone agricole permanente et qui répondent aux exigences de la LPTAA.

➤ **Activités interdites:**

- récréation intensive autre que des activités publiques et répondant aux « dispositions pour les aires d'affectation conservation 1 localisées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation » ci-dessous;
- commerces et services;
- institution;
- équipements et usages publics;
- industrie légère;
- industrie lourde;

- o extraction;
- o enfouissement des matières résiduelles;
- o entreposage et valorisation des résidus dangereux.

Dispositions pour les aires d'affectation conservation 1 localisées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

Lorsqu'une aire d'affectation conservation 1 est localisée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation identifiés à la **carte 22A** du SARR2, les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent :

A) Nouveaux bâtiments, constructions, aménagements ou ouvrages

L'implantation d'une nouvelle construction, d'un nouveau bâtiment ou la réalisation d'un nouvel aménagement ou ouvrage sur les parties de territoire désignées comme aire d'affectation conservation 1 et situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation identifiés à la **carte 22A** du SARR2, peut être autorisée, dans la mesure où elle respecte les dispositions suivantes :

- a) Si celle-ci vise la mise en place d'infrastructures publiques, incluant routes, trottoirs, voies favorisant le transport actif, ainsi que de bâtiments ou constructions à des fins publiques;
- b) Si celle-ci vise la mise en place d'un réseau de distribution d'électricité, de téléphonie, de câblodistribution et toute autre utilisation de même genre;
- c) Dans le cas de toute nouvelle construction, nouveau bâtiment ou nouvel aménagement autre que remblai et déblai ainsi que ceux à des fins précitées, le lotissement doit avoir été approuvé avant l'entrée en vigueur du règlement 97-33R, et cette construction, ce bâtiment ou cet aménagement doit respecter toutes les autres dispositions applicables.

Nonobstant toute autre disposition du document complémentaire:

- d) L'aménagement de remblais et déblais est interdit, à moins d'être effectué à des fins de travaux publics autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP);
- e) Sont autorisés tout aménagement relié aux aires d'affectation conservation 1 situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation identifiées à la **carte 22A** du SARR2, dans la mesure où celui-ci est dûment approuvé via un certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);
- f) Sont autorisés tout aménagement en rive, la plantation d'arbres, ainsi que remblai et déblai, dans la mesure où il vise à bonifier les aires d'affectation conservation situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation identifiées à la **carte 22A** du SARR2;
- g) les coupes d'arbres sont interdites, à l'exception de travaux dûment autorisés par le document complémentaire.

B) Droits acquis pour les bâtiments, constructions et aménagements existants

- a) Entretien et agrandissement des bâtiments existants

Les présentes dispositions ne visent pas à interdire l'entretien et l'agrandissement de tout bâtiment existant disposant de toutes les autorisations conformes, pourvu que ledit bâtiment bénéficie de droit acquis et ait été construit avant le 28 avril 2011.

Dispositions pour les aires d'affectation conservation 1 localisées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

Lors de l'implantation hors du périmètre d'urbanisation d'une conduite maîtresse d'égout et/ou d'aqueduc justifiée pour des raisons de salubrité, de santé ou de sécurité publique, le branchement des emplacements vacants ou construits pourra être autorisé dans la mesure où ils respectent les conditions suivantes :

- a) Ils sont adjacents à l'emprise publique où est aménagée ladite conduite ; et
- b) Ils sont localisés sur une rue existante en date de l'entrée en vigueur du règlement 97-15, soit le 24 mai 2007.

(rg. 97-15 – 2007-05-24; rg. 97-33R – 2013-10-10)

1.8.1.1 NORMES SPÉCIFIQUES POUR L'HABITAT FLORISTIQUE DE LA RIVIÈRE-DES-MILLE-ÎLES

L'habitat floristique de la Rivière-des-Mille-Îles du territoire de la MRC Les Moulins, tel qu'identifié sur la carte préparée par le MDDEP et numérotée **carte 17c** pour les fins du SARR2, constitue un secteur de conservation particulier. Les normes spécifiques de la présente section y ont préséance sur celles prévalant pour les aires d'affectation conservation 1 et définies au document complémentaire du SARR2.

En vertu de l'article 17 de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q., c. E-12.01), il est interdit de pratiquer, dans les superficies l'habitat floristique de la Rivière-des-Mille-Îles sur le territoire de la MRC Les Moulins, une activité susceptible de modifier les caractéristiques physiques et biologiques en place.

Certaines activités peuvent néanmoins y être réalisées avec l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, ou de la municipalité lorsque ce pouvoir lui a été délégué par le ministre conformément à l'article 26 de la Loi.

(rg. 97-33R – 2013-10-10)

1.8.1.2 NORMES SPÉCIFIQUES AU BOISÉ D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN DU SECTEUR DU MANOIR SEIGNEURIAL DE MASCOUCHE

Le boisé d'intérêt métropolitain du secteur du Manoir seigneurial de Mascouche, tel qu'identifié sur la **carte 17d** du SARR2, constitue un secteur de conservation particulier. Les normes spécifiques de la présente section y ont préséance sur celles prévalant pour les aires d'affectation conservation 1 et définies au document complémentaire du SARR2.

À l'intérieur du périmètre du boisé métropolitain identifié à la **carte 17d** du SARR2, les normes suivantes s'appliquent :

- Activités autorisées :
 - Agriculture (acériculture seulement) ;
 - Récréation extensif ;

- Activités interdites :
 - résidences ;

- récréation intensive;
- commerces et services;
- Équipements et usages publics.
- Institutions ;
- industrie légère;
- industrie lourde;
- extraction;
- enfouissement des matières résiduelles;
- entreposage et valorisation des résidus dangereux.

Critères de construction et d'aménagement à l'intérieur du boisé métropolitain

Toutes constructions ou aménagements respectant les activités autorisées au sein de ce boisé métropolitain et localisées dans l'aire de conservation 1 devront également être réalisées avec l'objectif de respecter le caractère écologique et naturel de ce milieu particulier.

Ainsi, la Ville de Mascouche devra adopter des critères au sein de sa réglementation d'urbanisme afin que toutes constructions et aménagements minimisent l'impact sur le couvert forestier tout en favorisant l'intégration du milieu boisé au sein du concept architectural du site et des bâtiments.

La Ville devra également intégrer des normes au sein de sa réglementation d'urbanisme afin que l'aménagement de toutes nouvelles aires pavées (stationnement ou autres) s'inspire du guide *Lutte aux îlots de chaleur urbains – Aménagement des aires de stationnement – Guide à l'intention des concepteurs*, publié par le Bureau de la normalisation du Québec, sous la cote BNQ 3019-190.

Restriction sur l'abattage d'arbres à l'intérieur du boisé métropolitain

À l'intérieur des superficies identifiées à titre de *couvert forestier* dans les limites du boisé métropolitain de la **carte 17d** du SARR2, l'abattage d'arbre est interdit.

Toutefois, malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres peut être autorisé dans les superficies de couvert forestier du boisé métropolitain, si cet abattage est fait dans le cadre de l'une des situations suivantes :

- coupe sanitaire ;
- coupe de récupération ;
- coupe sélective ;
- la réalisation de travaux de cours d'eau ;

(rg. 97-33R – 2013-10-10)

1.8.2 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION CONSERVATION 2

Dans les aires d'affectation conservation 2 identifiées sur la carte des grandes affectations du SARR2 (carte 22a) les dispositions suivantes s'appliquent :

- **Activités autorisées :**
 - coupe sanitaire;

- activités sylvicoles, pourvu qu'au moins 75% des tiges de 10 cm et plus soient conservées. La récolte de matière ligneuse doit de plus s'appuyer sur un plan d'aménagement forestier (PAF), produit pour le propriétaire du terrain et approuvé par l'Agence de mise en valeur de la forêt privée. Ce plan doit notamment comprendre des objectifs d'exploitation, une description et une cartographie du boisé et une identification des travaux de cueillette et de protection à effectuer, en conformité avec les objectifs de la MRC en matière de protection de la faune, des paysages, de l'eau et des sols forestiers;
 - agriculture (activités acéricoles);
 - récréation extensive ne nécessitant pas un déboisement supérieur à 10% de la superficie du lot ;
 - récréation intensive, mais seulement si elle respecte les critères énoncés ci-dessous pour les aires de conservation 2 localisées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation ;
 - institutions, mais seulement si elle respecte les critères énoncés ci-dessous pour les aires de conservation 2 localisées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation ;
 - commerces et services, mais seulement s'ils respectent les critères énoncés ci-dessous pour les aires de conservation 2 localisées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.
- **Activités interdites:**
- récréation intensive autre que les activités publiques respectant les dispositions énoncées ci-dessous pour les aires de conservation 2 localisées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation ;
 - commerces et services autre que ceux respectant les dispositions énoncées ci-dessous pour les aires de conservation 2 localisées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;
 - équipements et usages publics à l'exception de ceux utilisant une emprise existante à la date d'entrée en vigueur du règlement 97-33R;
 - industrie légère;
 - industrie lourde;
 - extraction;
 - enfouissement des matières résiduelles;
 - entreposage et valorisation des résidus dangereux.

Dispositions pour les aires d'affectation conservation 2 localisées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

Lorsqu'une aire d'affectation conservation 2 est localisée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation identifiés à la **carte 22A** du SARR2, les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent :

A) Nouveaux bâtiments, constructions, aménagements ou ouvrages

L'implantation d'une nouvelle construction, d'un nouveau bâtiment ou la réalisation d'un nouvel aménagement ou ouvrage sur les parties de territoire désignées comme aire

d'affectation conservation 2 et situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation identifiés à la **carte 22A** du SARR2, peut être autorisée, dans la mesure où elle respecte les dispositions suivantes :

- a) Si celle-ci vise la mise en place d'infrastructures publiques, incluant routes, trottoirs, voies favorisant le transport actif, ainsi que de bâtiments ou constructions à des fins publiques;
- b) Si celle-ci vise la mise en place d'un réseau de distribution d'électricité, de téléphonie, de câblodistribution et toute autre utilisation de même genre;

Nonobstant toute autre disposition du document complémentaire:

- c) L'aménagement de remblais et déblais est interdit, à moins d'être effectué à des fins de travaux publics autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP);
- d) Sont autorisés tout aménagement relié aux aires d'affectation conservation 2 situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation identifiées à la **carte 22A** du SARR2, dans la mesure où celui-ci est dûment approuvé via un certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);
- e) Sont autorisés tout aménagement en rive, la plantation d'arbres, ainsi que remblai et déblai, dans la mesure où il vise à bonifier les aires d'affectation conservation situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation identifiées à la **carte 22A** du SARR2;
- f) Les coupes d'arbres sont interdites, à l'exception de travaux dûment autorisés par le document complémentaire ;
- g) Sont autorisés les activités de récréation intensive dans la mesure où ces activités permettent de bonifier l'offre de services destinés aux utilisateurs des aménagements, installations et/ou constructions présentes dans l'aire d'affectation conservation 2 ou une aire d'affectation 1 située à proximité ;
- h) Sont autorisés les activités de nature institutionnelle ;
- i) Sont autorisés les activités de commerces de détail et de commerces de services dans la mesure où ces activités permettent de bonifier l'offre de services destinés aux utilisateurs des aménagements, installations et/ou constructions présentes dans l'aire d'affectation conservation 2 ou une aire d'affectation 1 située à proximité ;
- j) Lors de l'aménagement de toutes nouvelles aires pavées (stationnement ou autres), la municipalité locale devra également intégrer des normes au sein de sa réglementation d'urbanisme afin que l'aménagement desdites aires pavées s'inspire du guide *Lutte aux îlots de chaleur urbains – Aménagement des aires de stationnement – Guide à l'intention des concepteurs*, publié par le Bureau de la normalisation du Québec, sous la cote BNQ 3019-190.

B) Droits acquis pour les bâtiments, constructions et aménagements existants

- a) Entretien et agrandissement des bâtiments existants

Les présentes dispositions ne visent pas à interdire l'entretien et l'agrandissement de tout bâtiment existant disposant de toutes les autorisations conformes, pourvu que ledit bâtiment bénéficie de droit acquis et ait été construit avant le 28 avril 2011.

(rg. 97-33R – 2013-10-10)

1.8.2.1 NORMES SPÉCIFIQUES POUR L'HABITAT FLORISTIQUE DE LA RIVIÈRE-DES-MILLE-ÎLES

L'habitat floristique de la Rivière-des-Mille-Îles du territoire de la MRC Les Moulins, tel qu'identifié sur la carte préparée par le MDDEP et numérotée **carte 17c** pour les fins du SARR2, constitue un secteur de conservation particulier. Les normes spécifiques de la présente section y ont préséance sur celles prévalant pour les aires d'affectation conservation 2 et définies au document complémentaire du SARR2.

En vertu de l'article 17 de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q., c. E-12.01), il est interdit de pratiquer, dans les superficies l'habitat floristique de la Rivière-des-Mille-Îles sur le territoire de la MRC Les Moulins, une activité susceptible de modifier les caractéristiques physiques et biologiques en place.

Certaines activités peuvent néanmoins y être réalisées avec l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, ou de la municipalité lorsque ce pouvoir lui a été délégué par le ministre conformément à l'article 26 de la Loi.

(rg. 97-33R — 2013-10-10)

1.8.2.2 NORMES SPÉCIFIQUES AU BOISÉ D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN DU SECTEUR DU MANOIR SEIGNEURIAL DE MASCOUCHE

Le boisé d'intérêt métropolitain du secteur du Manoir seigneurial de Mascouche, tel qu'identifié sur la **carte 17d** du SARR2, constitue un secteur de conservation particulier. Les normes spécifiques de la présente section y ont préséance sur celles prévalant pour les aires d'affectation conservation 2 et définies au document complémentaire du SARR2.

À l'intérieur du périmètre du boisé métropolitain identifié à la **carte 17d** du SARR2, les normes suivantes s'appliquent :

- Activités autorisées :
 - Agriculture (acériculture seulement) ;
 - Récréation extensif ;
 - Institutions, mais seulement dans les bâtiments existants;
 - Équipements et usages publics.

- Activités interdites :
 - résidences ;
 - récréation intensive;
 - commerces et services;
 - industrie légère;
 - industrie lourde;
 - extraction;
 - enfouissement des matières résiduelles;
 - entreposage et valorisation des résidus dangereux.

Critères de construction et d'aménagement à l'intérieur du boisé métropolitain

Toutes constructions ou aménagements respectant les activités autorisées au sein de ce boisé métropolitain devront également être réalisées avec l'objectif de respecter le caractère écologique et naturel de ce milieu particulier.

Ainsi, la Ville de Mascouche devra adopter des critères au sein de sa réglementation d'urbanisme afin que toutes constructions et aménagements minimisent l'impact sur le couvert forestier tout en favorisant l'intégration du milieu boisé au sein du concept architectural du site et des bâtiments.

La Ville devra également intégrer des normes au sein de sa réglementation d'urbanisme afin que l'aménagement de toutes nouvelles aires pavées (stationnement ou autres) s'inspire du guide *Lutte aux îlots de chaleur urbains – Aménagement des aires de stationnement – Guide à l'intention des concepteurs*, publié par le Bureau de la normalisation du Québec, sous la cote BNQ 3019-190.

Restriction sur l'abattage d'arbres à l'intérieur du boisé métropolitain

À l'intérieur des superficies identifiées à titre de *couvert forestier* dans les limites du boisé métropolitain de la **carte 17d** du SARR2, l'abattage d'arbre est interdit.

Toutefois, malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres peut être autorisé dans les superficies de couvert forestier du boisé métropolitain, si cet abattage est fait dans le cadre de l'une des situations suivantes :

- coupe sanitaire ;
- coupe de récupération ;
- coupe sélective ;
- la réalisation de travaux de cours d'eau.

(rg. 97-33R – 2013-10-10)

1.8.3 DISPOSITION TRANSITOIRE RELATIVE AU BOIS ET CORRIDOR FORESTIER MÉTROPOLITAIN IDENTIFIÉ AU PMAD EN VIGUEUR ET QUI RECOUPE LES AIRES D'AFFECTATION CONSERVATION 1 ET CONSERVATION 2

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit adopter d'ici mars 2014 un règlement de concordance aux orientations, objectifs et critères du PMAD notamment à l'égard des usages compatibles à la protection des bois et corridors forestiers métropolitains et des mesures interdisant l'abattage d'arbres ².

Jusqu'à ce qu'un règlement de concordance au PMAD soit adopté par la MRC et en vigueur, la disposition suivante a préséance sur toute disposition incompatible du SARR2.

L'implantation de nouvel équipement d'Hydro-Québec :

- devrait être évitée dans le boisé métropolitain identifié à la **carte 17d** du SARR2. Toutefois, l'utilisation des emprises existantes déjà déboisées d'Hydro-Québec est possible;
- devrait être évitée dans la partie de l'aire d'affectation Conservation 1 qui recoupe un

² Par ailleurs, un comité de travail MAMROT, CMM et Hydro-Québec a été mis en place pour convenir de la formulation d'objectifs d'aménagement à l'implantation d'équipement de production et transport d'énergie dans les bois et corridors forestiers métropolitains.

bois et corridor forestier métropolitain identifié au PMAD en vigueur. Toutefois, l'utilisation des emprises existantes déjà déboisées d'Hydro-Québec est possible.

(rg. 97-33 – 2013-10-10)

1.9 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION FORESTIÈRE

Dans les aires d'affectation forestière identifiées sur la carte des grandes affectations du SARR2, les dispositions suivantes s'appliquent :

➤ **Activités autorisées :**

- coupe sanitaire;
- activités sylvicoles. La récolte de matière ligneuse doit cependant s'appuyer sur un plan d'aménagement forestier (PAF), produit pour le propriétaire du terrain et approuvé par l'Agence de mise en valeur de la forêt privée. Ce plan doit notamment comprendre des objectifs d'exploitation, une description et une cartographie du boisé et une identification des travaux de cueillette et de protection à effectuer, en conformité avec les objectifs de la MRC en matière de protection de la faune, des paysages, de l'eau et des sols forestiers;
- Par ailleurs, pour tout prélèvement de matière ligneuse sur plus d'un hectare d'un seul tenant, le propriétaire du terrain doit fournir à sa municipalité une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier;
- Agriculture (activités acéricoles);
- résidence unifamiliale. La densité résidentielle dans cette aire d'affectation est d'un (1) logement par cinq (5) hectares;
- récréation extensive ne nécessitant pas un déboisement supérieur à 10% de la superficie du lot.

➤ **Activités interdites :**

- coupe à blanc sur plus d'un hectare d'un seul tenant sans prescription sylvicole;
- coupe de conversion;
- constructions commerciales, industrielles et institutionnelles à l'exception de gîtes;
- récréation intensive;
- terrain de golf;
- décapage du sol.

Superficie minimum d'un terrain: 8 000 mètres carrés;

(rg. 97-33R – 2013-10-10)

1.10 NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE

Dans les aires d'affectation agroforestière identifiées sur la carte des grandes affectations du SARR2, les dispositions suivantes s'appliquent :

➤ **Activités autorisées:**

- coupe sanitaire;
- activités sylvicoles. La récolte de matière ligneuse doit cependant s'appuyer sur un plan d'aménagement forestier (PAF), produit pour le propriétaire du terrain et approuvé par l'Agence de mise en valeur de la forêt privée. Ce plan doit notamment comprendre des objectifs d'exploitation, une description et une cartographie du boisé et une identification des travaux de cueillette et de protection à effectuer, en conformité avec les objectifs de la MRC en matière de protection de la faune, des paysages, de l'eau et des sols forestiers.
- Par ailleurs, pour tout prélèvement de matière ligneuse sur plus d'un hectare d'un seul tenant, le propriétaire du terrain doit fournir à sa municipalité une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier;
- activités acéricoles;
- activités agricoles dans la zone agricole permanente, sur présentation d'une étude agronomique qui démontre la rentabilité du terrain à des fins agricoles ;
- résidence unifamiliale selon les dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. La densité résidentielle dans cette aire d'affectation est d'un (1) logement par cinq (5) hectares ;
- récréation extensive ne nécessitant pas un déboisement supérieur à 10% de la superficie du lot.

➤ **Activités interdites:**

- coupe à blanc sur plus d'un hectare d'un seul tenant sans prescription sylvicole;
- coupe de conversion;
- constructions commerciales, industrielles et institutionnelles à l'exception de gîtes;
- récréation intensive;
- terrain de golf;
- décapage du sol.

➤ **Superficie minimum d'un terrain:** 8 000 mètres carrés.

(rg. 97-33R – 2013-10-10)

(Fin de l'extrait du document complémentaire du règlement 97-33R de la MRC Les Moulins)

B. DONNÉES SUR LES MILIEUX HUMIDES EN FONCTION DES GRANDES AFFECTATIONS IDENTIFIÉES AU RÈGLEMENT 97-33R

En superposant les données cartographiques numériques générées en lien avec le rapport sur les milieux humides (produit par Beaulieu, Daigle, Murray, Villeneuve pour Canards Illimités en 2010) en comparaison avec les grandes affectations actuellement en vigueur au schéma de la MRC Les Moulins (règlement 97-33R) qui impose certains éléments de protection relativement aux milieux naturels, on obtient une répartition par affectation telle que détaillée au **tableau 1** ci-dessous.

TABLEAU 1 SUPERFICIES DE MILIEUX HUMIDES LOCALISÉES DANS CERTAINES DES AIRES D’AFFECTATION EN VIGUEUR (EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2014) – SCHÉMA D’AMÉNAGEMENT DE LA MRC (RÈGLEMENT #97-33R)

Affectations	Dans les périmètres urbains	Hors des périmètres urbains	Superficie de milieux humides (ha)
Agroforestière	-	179	179
Conservation 1	344	28	372
Conservation 2	26	-	26
Forestière	-	114	114
Total	370	321	691

Source : MRC Les Moulins - calcul interne à partir des données cartographiques numériques.

La **carte 1** annexée au présent document illustre la répartition géographique des milieux humides de Canards Illimités selon ces différentes aires d’affectations actuellement en vigueur au schéma d’aménagement de la MRC Les Moulins (règlement 97-33R) et dont la MRC a balisé les interventions sur les milieux naturels de façon plus serrée.

Il est important ici de noter que les autres superficies de milieux humides identifiées dans le rapport sont localisées à l’intérieur des autres aires d’affectation de la MRC (ex. : agricoles, périurbaine, etc.), là où les dispositions du schéma peuvent s’avérer moins restrictives comparativement aux aires d’affectations identifiées au **tableau 1**.

C. RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE - RCI 140R2

Depuis le 17 novembre 2014, un règlement de contrôle intérimaire, intitulé «*Règlement de contrôle intérimaire de la MRC Les Moulins à l'égard des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain identifiés au PMAD de la CMM (en remplacement du règlement #140R)*», est entré en vigueur.

Ce règlement a pour effet de protéger le couvert forestier de la MRC, le tout tel qu'identifié au PMAD de la CMM. Il est important ici de noter que la presque totalité du territoire visé par le RCI 140R2 est localisé à l'intérieur de la zone agricole permanente. La seule exception consiste d'une petite partie de la propriété du manoir seigneurial de Mascouche qui, pour sa part, est situé en zone blanche.

La **carte sur les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain**, annexée au présent document, identifie le territoire assujetti aux dispositions de ce RCI, alors que la **carte 2** ci-jointe également illustre les superficies du territoire assujetti au RCI et qui sont identifiées dans le rapport de Canards Illimités à titre de milieux humides.

Le **tableau 2** résume, pour sa part, le nombre d'hectares de milieux humides identifiés dans le rapport de Canards illimités et qui sont localisés à l'intérieur du territoire touché par le RCI 140R2.

TABLEAU 2 SUPERFICIES DE MILIEUX HUMIDES LOCALISÉES À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE TOUCHÉ PAR LES DISPOSITIONS DU RCI 140R2 (EN VIGUEUR)

Secteurs de contrôle	Dans les périmètres urbains (ha)	Hors des périmètres urbains (ha)	Superficie de milieux humides (ha)
Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain	1,4	539,0	540,4

D. DONNÉES SUR LES MILIEUX HUMIDES EN FONCTION D'UN RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT EN COURS D'ÉLABORATION

Il est important de souligner que la MRC travaille présentement à l'élaboration d'un nouveau règlement de modification du schéma et de son document complémentaire. Cette modification vise, principalement, à finaliser la concordance au PMAD de la CMM pour les parties du territoire de la MRC qui n'avaient pas été traitées dans les ajustements apportés via le règlement 97-33R, ainsi que d'intégrer les dispositions de différents RCI actuellement en vigueur. Ce règlement de modification portera le numéro 97-33R-2.

Quoique la démarche de modification ne soit pas encore finalisée, on peut offrir un aperçu des superficies des aires d'affectation qui devraient être réajustées, principalement afin de prendre en considération les dispositions qui ont été adoptées via le RCI 140R2 de la MRC.

Le **tableau 3** ci-dessous regroupe quelques données pertinentes.

TABEAU 3 AIRES D'AFFECTATION PROJETÉES – RÈGLEMENT #97-33R-2 (PROJET DE RÈGLEMENT EN COURS D'ÉLABORATION EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2014)

Affectations	Dans les périmètres urbains (ha)	Hors des périmètres urbains (ha)	Superficie de milieux humides (ha)
Agroforestière	-	536	536
Conservation	366	-	366
Conservation – Secteur de mise en valeur intensive ³	26	-	26
Forestière	-	119	119
Total	392	655	1047

³ Nouvelle appellation de l'aire d'affectation **Conservation 2** qui avait été identifiée au règlement 97-33R.

La **carte 3** annexée au présent document illustre la répartition géographique des milieux humides identifiés dans le rapport de Canards Illimités, le tout selon certaines des aires d'affectations qui devraient être identifiées au futur règlement (règlement 97-33R-2) modifiant le schéma d'aménagement et le document complémentaire de la MRC Les Moulins.

La MRC prévoit intégrer également des dispositions spécifiques relativement aux milieux humides, le tout tel que demandé par la CMM vis son PMAD. Voici un aperçu de l'ébauche de ces dispositions :

« X) Les milieux humides

Les objectifs associés à cet élément :

- Identifier et caractériser les milieux humides de plus de 0,3 hectares ;
- Établir des mesures de conservation afin de maintenir la fonctionnalité écologique des milieux humides de haute valeur.

La **carte 17e** illustre les milieux humides de plus de 0,3 hectares situés sur le territoire de la MRC Les Moulins. Ces milieux ont été identifiés à partir des données de la CMM issues de l'étude de Canards Illimités Canada de 2010.

La **carte 17e** donne un portrait de la situation et est adoptée à titre de carte de référence afin de poursuivre l'objectif visant à protéger les milieux humides et de guider les municipalités locales dans la conservation de ces derniers. Précisions toutefois que l'identification de ces milieux humides ne signifie pas que la construction y est interdite en toutes circonstances, mais plutôt que des projets sont assujettis à l'autorisation préalable du MDDELCC et au certificat que le ministère a la responsabilité d'émettre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. D'ailleurs, il est pertinent de préciser que certains secteurs identifiés sur la **carte 17e** ont déjà fait l'objet d'un certificat émis par le MDDELCC depuis la réalisation de cet exercice de Canards Illimités en 2010.

Afin de compléter l'exercice et d'assurer l'atteinte de cet objectif, la MRC Les Moulins demande aux municipalités locales d'adopter un plan de conservation des milieux humides qui respecte la démarche proposée par le MDDELCC et exprimée dans le *Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humide*. Lorsque les municipalités locales auront complété l'élaboration de leur plan de conservation, la MRC ajustera, par une modification de son SAR, l'identification et la caractérisation des milieux humides en fonction des données plus précises obtenues de ces exercices.

La section 2.3 du chapitre III du document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins intègre des normes spécifiques aux milieux humides visant l'adoption d'un plan de conservation par les municipalités locales. »

CONCLUSION

Au cours de la dernière année, on constate que la MRC Les Moulins a resserré de façon importante les dispositions de son schéma d'aménagement et de son document complémentaire dans le but d'assurer une plus grande protection des milieux naturels, incluant, par le fait même, les boisés et les milieux humides.

À terme de l'exercice de concordance au PMAD de la CMM, soit suite à l'entrée en vigueur du règlement de modification 97-33R-2, les dispositions relatives à la protection des milieux naturels seront donc encore plus importantes puisque des prévisions seront intégrées spécifiquement pour les milieux humides.

Il est à noter également que les données présentées dans le rapport de Canards Illimités ne reflètent plus la réalité. En effet, depuis la réalisation de ce rapport, certains des milieux humides ont disparu ou ont été réduits. L'exercice qui sera entrepris dans un avenir rapproché permettra de mettre à jour les informations à ce sujet.

ANNEXES

Carte 22A : Grandes affectations du territoire (Règlement 97-33R)

Carte 1

Carte : Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitains (RCI 140R2)

Carte 2

Carte 3


Carte 22A

Grandes affectations du territoire, périmètre d'urbanisation et équipements régionaux

Règlement 97-33R modifiant le SARR2 de la MRC Les Moulins

Légende

Périmètre d'urbanisation

 Limites du périmètre urbain

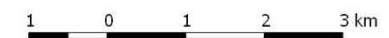
Grandes affectations du sol

-  Agricole
-  Agro-forestière
-  Conservation 1
-  Conservation 2
-  Forestière
-  Périurbaine
-  Périurbaine à dév. champêtre
-  Urbaine
-  Multifonctionnelle
-  Multifonctionnelle - TOD
-  Pôles d'emplois mixtes
-  Industrielle
-  Gestion des matières résiduelles
-  Usages contraignants

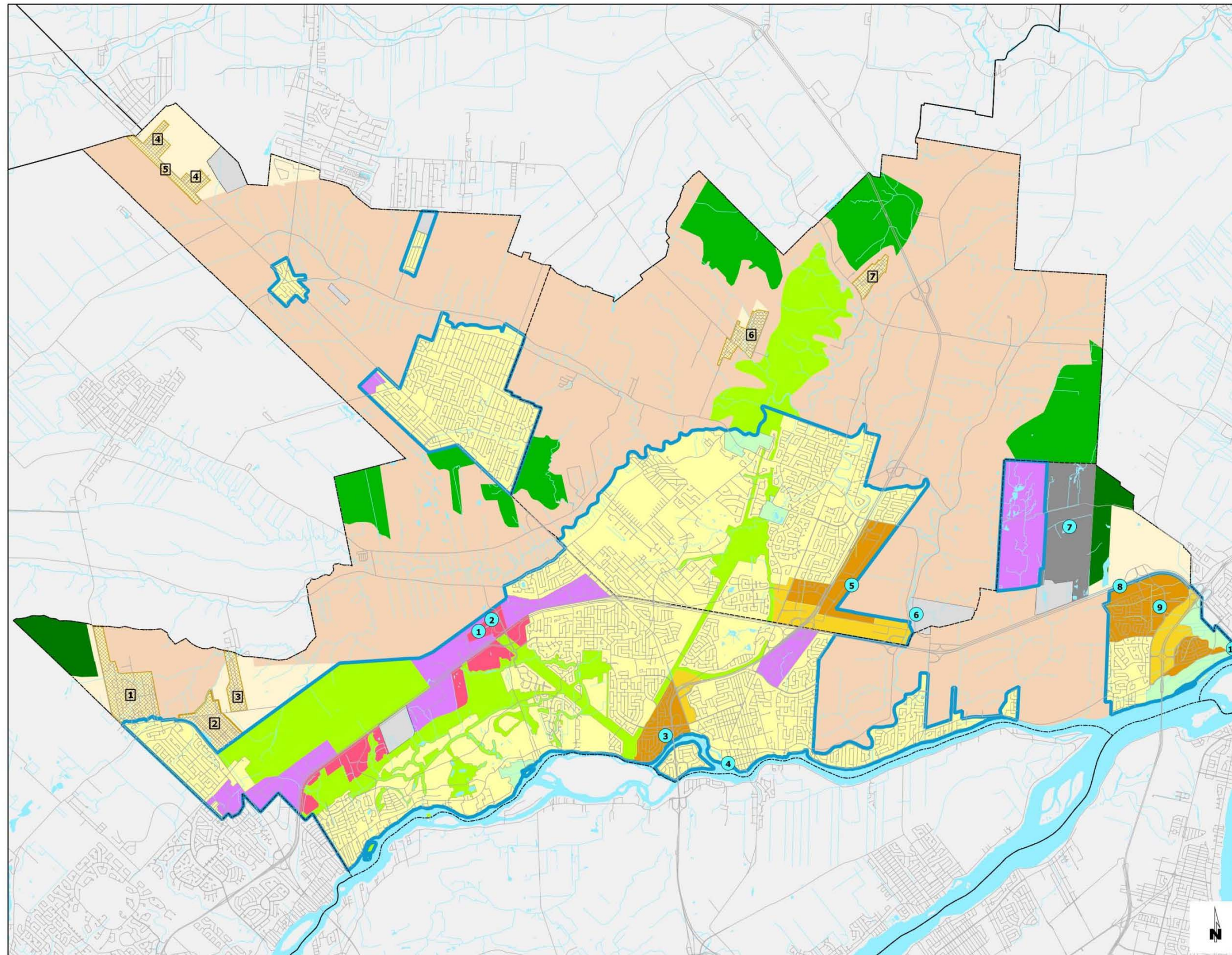
Équipements publics/collectifs régionaux

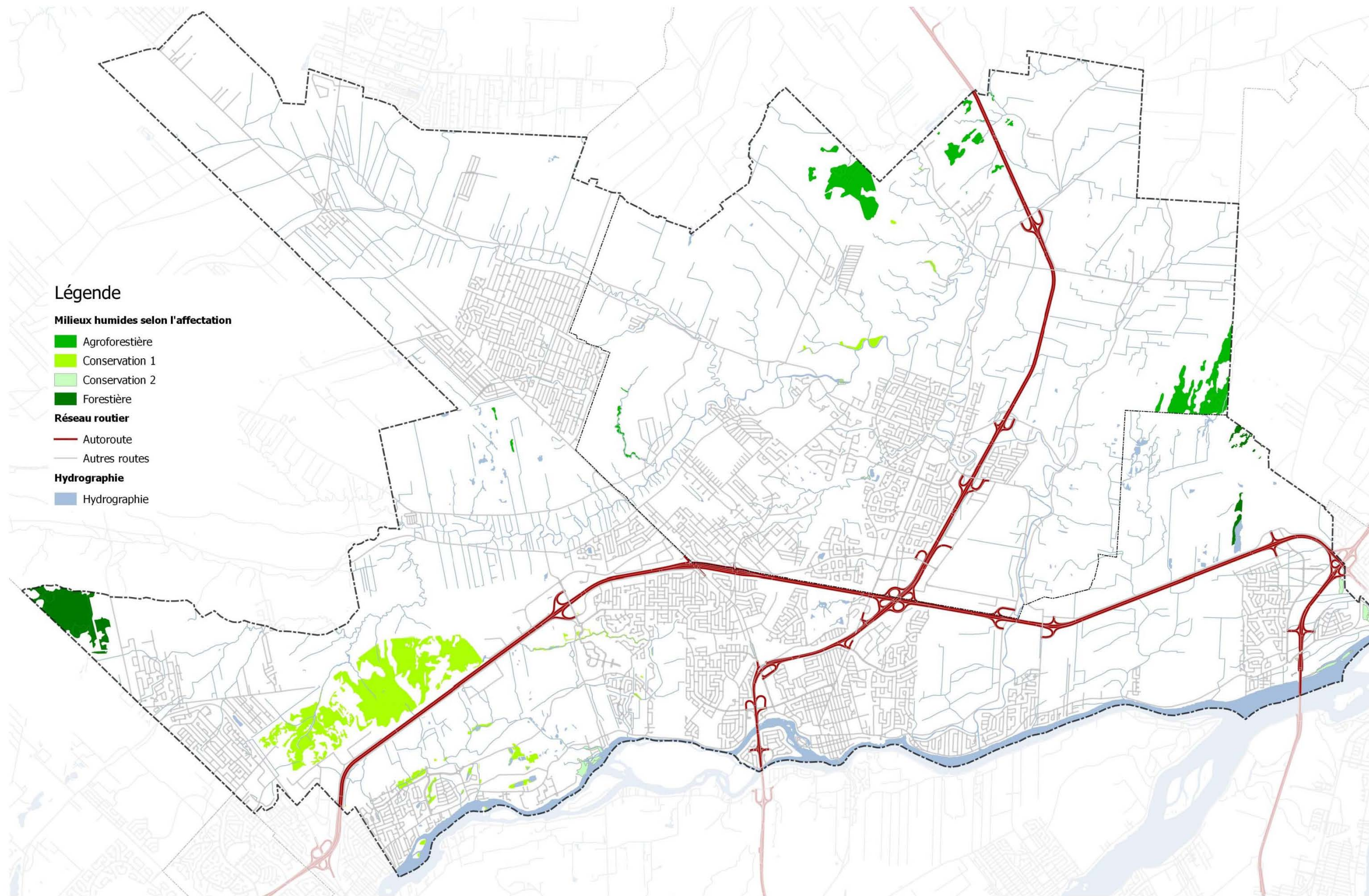
● Liste	Num.
Cité du sport	1
CEGEP / CFP / UQAM *	2
Terminus d'autobus de Terrebonne *	3
Théâtre du Vieux-Terrebonne *	4
Gare de Mascouche *	5
Écopôle	6
Lieu d'enfouissement technique	7
Gare de Terrebonne *	8
Centre hospitalier / UdeM *	9
Gare de Charlemagne (projetée) *	10

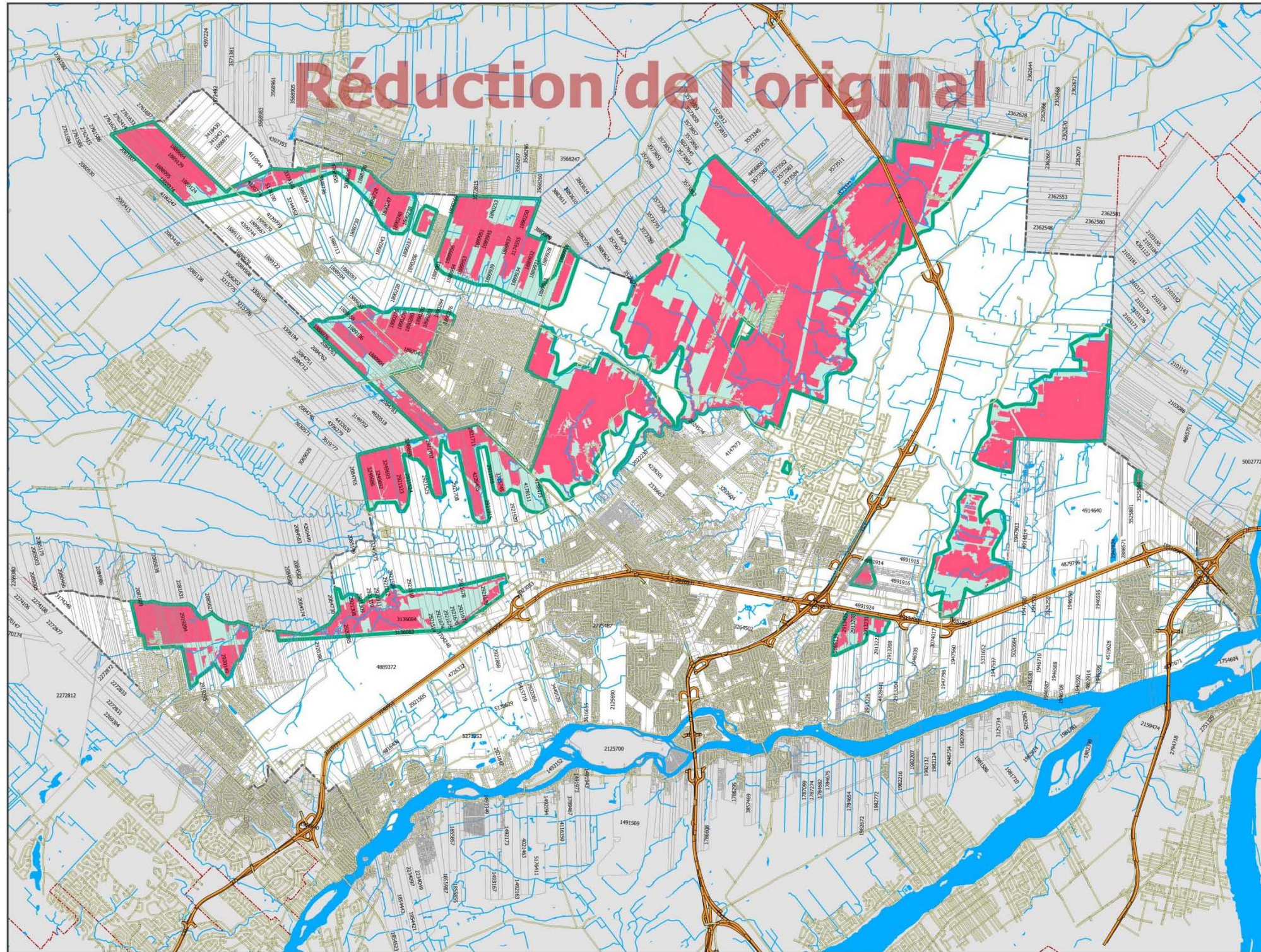
** Dénote un équipement d'intérêt métropolitain*



Produit par la MRC Les Moulins
Le 10 septembre 2013







MRC Les Moulins
TERREBONNE • MASCOUCHE

Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain sur le territoire de la MRC Les Moulins

ANNEXE A

Règlement de contrôle intérimaire no. 140R2 à l'égard des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain identifiés au PMAD de la CMM (en remplacement du règlement 140R)

Légende

Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain

- Périmètres des bois et corridors forestiers
- Aires des bois et corridors forestiers
- Couvert forestier

Hydrologie

- Surface
- Linéaire

Réseau routier

- Routes
- Autoroutes

Trame cadastrale

- Limites de lots rénovés

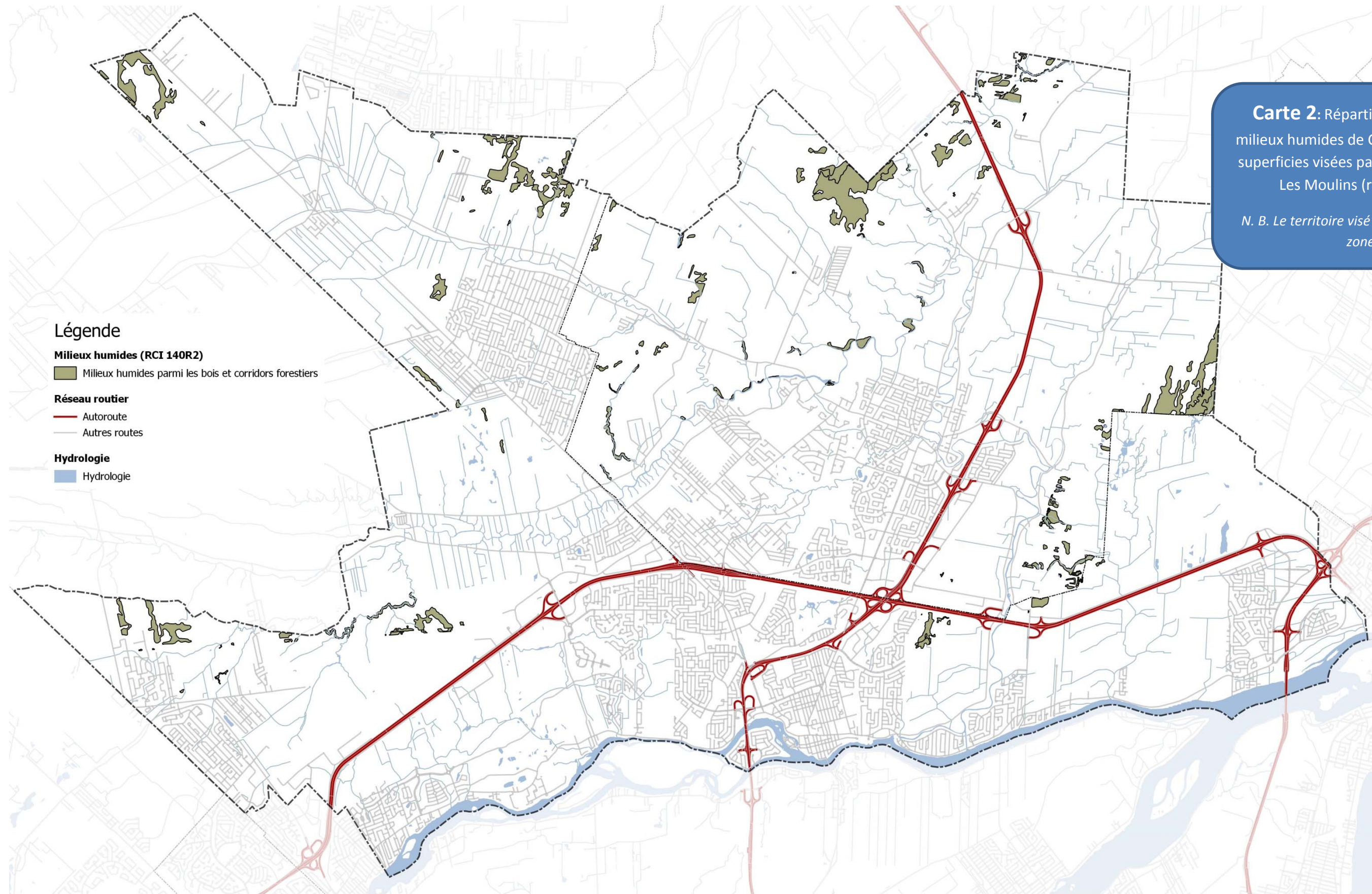
Limites administratives

- Limites de la MRC Les Moulins
- Limites des municipalités locales

1000 0 1000 2000 3000 mètres

Sources :
MRC Les Moulins, 2014
MRN, 2014
CMM, 2012

Produit par Mathieu Gaudette, urb.
MRC Les Moulins
Le 28 août 2014



Légende

Milieux humides (RCI 140R2)

Milieux humides parmi les bois et corridors forestiers

Réseau routier

Autoroute

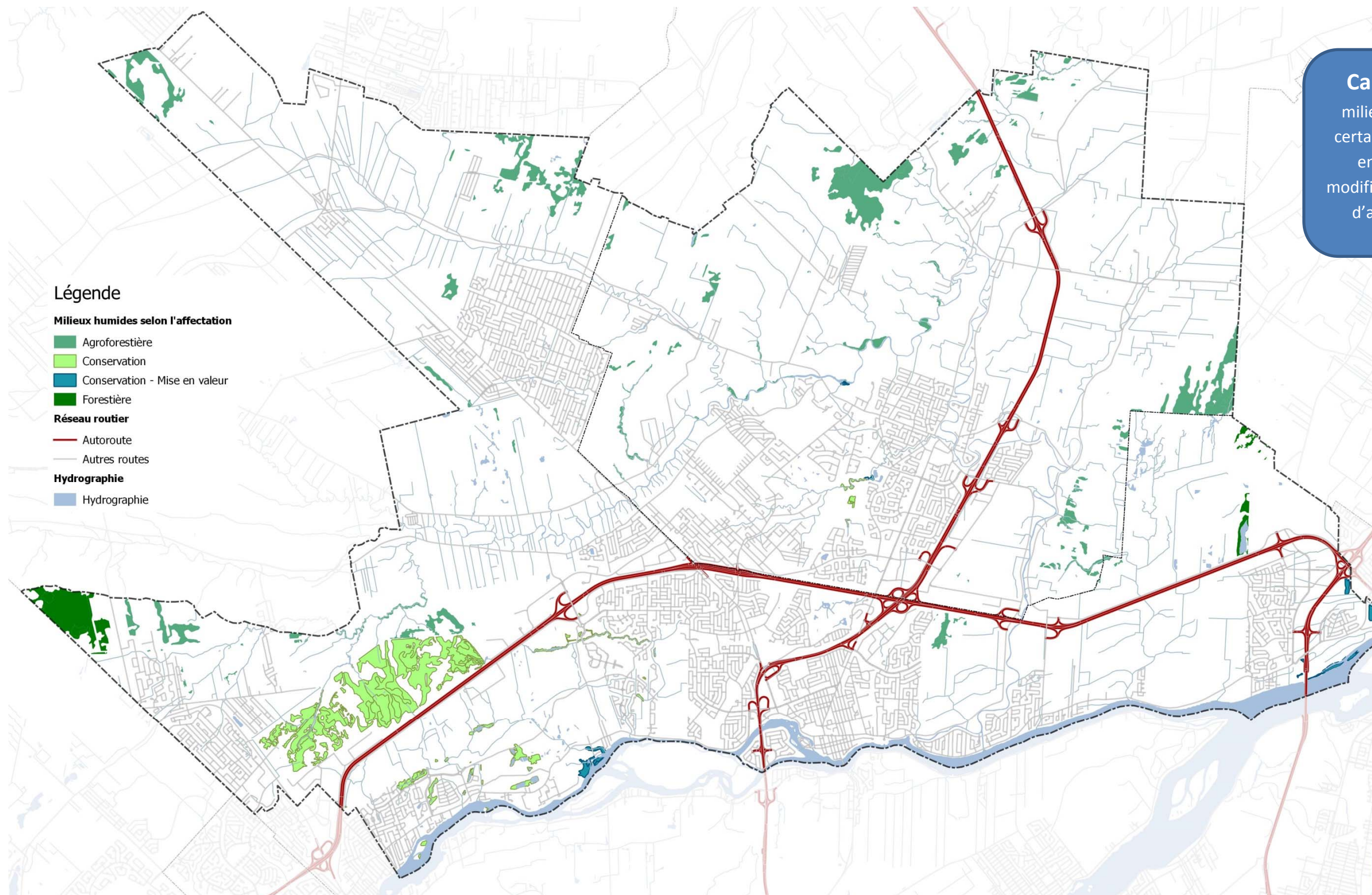
Autres routes

Hydrologie

Hydrologie

Carte 2: Répartition géographique des milieux humides de Canards Illimités selon les superficies visées par le RCI 140R2 de la MRC Les Moulins (règlement 97-33R).

N. B. Le territoire visé est presque entièrement en zone agricole



Carte 3: Répartition géographique des milieux humides de Canards Illimités selon certaines des différentes aires d'affectations envisagées dans le futur règlement de modification (règlement 97-33R-2) du schéma d'aménagement de la MRC Les Moulins